

La question de la semaine

RESIDENCE FISCALE : EXPATRIATION PROFESSIONNELLE EN BELGIQUE

Situation de fait :

Votre client de nationalité française, divorcé avec un enfant à la charge de sa mère, a été délocalisé par son entreprise dans une filiale belge depuis le mois de juillet 2015. Il vit par ailleurs en concubinage avec une Française résidente de France, et va se marier avec elle.

Vous souhaitez connaître sa domiciliation fiscale, et les conséquences de celle-ci sur l'imposition de ses traitements et salaires de source belge. En outre, vous souhaitez connaître, dans ce contexte, les effets fiscaux qu'engendrerait le mariage.

Eléments juridiques :

1) La domiciliation fiscale

✓ En droit interne

En application de l'**article 4 B du CGI**, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- Les personnes qui ont en France **leur foyer** ou le **lieu de leur séjour principal** ;
- Celles qui exercent en France une **activité professionnelle** ;
- Celles qui ont en France le **centre de leurs intérêts économiques**.

Il suffit **qu'un seul de ces trois critères** soit démontré pour entraîner la domiciliation fiscale en France. Ainsi, un contribuable dont le **foyer familial et personnel** se trouve en France est regardé comme y étant domicilié, alors même que le centre de ses intérêts économiques serait à l'étranger, le critère dominant étant celui du foyer et du lieu de séjour principal.

En l'espèce, le contribuable a fondé une famille en France, où se trouvent ses intérêts personnels ; sa fille y réside toujours, et il vit en concubinage avec une femme qui deviendra prochainement son épouse. Le foyer du contribuable, en France, y fixerait donc sa résidence fiscale, même s'il est amené, en raison des nécessités de sa profession, à séjourner ailleurs temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, dès lors que, normalement, la famille continue d'habiter la France et que tous ses membres s'y retrouvent, et que s'y trouve le centre de sa vie personnelle.

Par ailleurs, d'après les informations dont nous disposons, il semble bien que ses intérêts

économiques soient situés en France puisqu'ils sont gérés par un conseil en patrimoine local.

⇒ Tout porte donc à conclure que votre client demeure domicilié fiscalement en France **au sens du droit interne français**.

✓ *En droit international*

Dans l'hypothèse où la Belgique le considère également comme résident de Belgique, il conviendra de trancher le point en se basant sur la **convention fiscale Franco-Belge du 10 mars 1964**. Cette convention pose plusieurs critères de détermination de la résidence fiscale. En vertu de ces **critères successifs** (foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux, séjour habituel et nationalité), il est probable que sa résidence en France soit retenue, toujours en vertu du même premier critère : celui du foyer permanent (famille).

2) L'imposition des traitements et salaires de source belge

En application de l'**article 81 A du CGI**, les salariés qui sont envoyés à l'étranger par leur employeur, mais qui conservent leur domicile fiscal en France, peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger.

L'**article 81 A, I du CGI** subordonne le bénéfice des exonérations d'impôt sur le revenu à quatre conditions, communes à l'ensemble des exonérations :

- Le bénéficiaire de la rémunération doit être fiscalement domicilié en France ;
 - Le contribuable doit exercer une activité salariée ;
 - L'employeur doit être établi en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - L'activité doit être exercée dans un Etat autre que la France et que l'Etat du lieu d'établissement de l'employeur.
- ⇒ En l'espèce, toutes les conditions d'application du régime semblent être réunies.

Pour bénéficier de l'**exonération totale**, les rémunérations doivent avoir été effectivement soumises dans l'Etat d'exercice de l'activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

tiers de celui qu'elles auraient supporté en France.

- ⇒ En Belgique, l'impôt sur le revenu existe, par conséquent l'exonération totale de ces rémunérations en France serait possible.

Pour connaître la fiscalité applicable en Belgique, un conseil local sera à même de vous l'indiquer.

3) **L'imposition commune en cas de mariage**

Les époux sont soumis à une **imposition commune** pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année entière du mariage, et le **quotient familial** leur est alors applicable selon les règles de droit commun. Ils peuvent toutefois **opter** pour l'imposition distincte de ces revenus de l'année du mariage.

Par suite, les époux sont imposés de façon commune.

Dès lors que votre client est un salarié détaché à l'étranger, ses revenus de source belge ne seront pas imposés en France, mais seront pris en compte dans le calcul d'un **taux effectif global** afin de maintenir la progressivité de l'impôt.

Pour déterminer le taux effectif applicable aux revenus, autres que les salaires exonérés, perçus par le contribuable, l'administration doit calculer **l'ensemble des revenus perçus** par le contribuable et appliquer le taux ainsi obtenu aux seuls revenus perçus en France.

L'impôt effectivement dû est égal au montant de l'impôt théorique multiplié par le rapport existant entre les **revenus imposables** (numérateur) et la somme des **revenus imposables et exonérés** (dénominateur).

Ainsi, la progressivité de l'impôt sera préservée, tout en évitant la double imposition des revenus de source belge.